

APPBUSA

ASSOCIATION DES PROFESSEURS, PROFESSEURES ET BIBLIOTHÉCAIRES DE L'UNIVERSITÉ SAINTE-ANNE

CONSTITUTION

(LE TEXTE QUI SUIT COMPORTE LES AMENDEMENTS RATIFIÉS LORS DU VOTE
TENU EN FÉVRIER 2025)

ARTICLE 1 – NOM

Le nom de l'association dont le présent document est la constitution est l'Association des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université Sainte-Anne. Son sigle officiel est APPBUSA.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- a) l'Association : représente l'Association des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université Sainte-Anne;
- b) un (des) Membre(s) : représente un ou des membres de l'Association;
- c) le Bureau : représente le Bureau de l'Association;
- d) l'Assemblée générale : représente l'Assemblée générale de l'Association;
- e) le Conseil : représente le Conseil d'administration de l'Université ou les gérants qu'il embauche pour le représenter.

ARTICLE 3 – BUTS

L'Association est l'agent négociateur exclusif de ses membres avec le Conseil pour tout ce qui concerne les questions de salaire, de condition de travail et d'avantages sociaux. L'Association a de plus les objectifs suivants :

- a) de favoriser le bien-être et de protéger les intérêts de ses Membres;
- b) de faciliter la communication entre ses Membres et le Conseil;
- c) de servir de porte-parole auprès de ses membres après des divers niveaux de gouvernement s'occupant de la recherche et de l'enseignement universitaire;
- d) de servir de porte-parole de ses Membres auprès du public;
- e) de favoriser le développement de l'Université en tant que centre d'études post-secondaires, de haut savoir et de recherche, principalement au service des communautés acadiennes de la Nouvelle-Écosse;
- f) de contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie universitaire à l'Université, surtout en ce qui concerne les conditions dans lesquelles se font l'enseignement, la recherche et les autres activités d'animation exercées auprès des étudiants et des communautés desservies par l'Université;
- g) de coordonner ses activités avec celles d'autres groupements et associations qui partagent un ou plusieurs objectifs énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 – MEMBRES

Est membre de l'Association tout employé de l'Université qui exerce, à temps plein ou à temps partiel, une fonction régulière à l'Université Sainte-Anne à Pointe-de-l'Église, en tant que membre du corps professoral, en tant que bibliothécaire professionnel, ou en tant qu'artiste et musicien en résidence, à l'exclusion des chargés de cours, des employés de l'École

professionnelle et de métiers, des employés du Centre provincial de ressources pédagogiques, du Recteur, des Vice-recteurs, du Secrétaire général, et de toute autre personne exclue par la Section 1 (2) du Trade Union Act de la Nouvelle-Écosse.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

L’Association dispose de trois organismes :

- a) l’Assemblée générale;
- b) le Bureau;
- c) tout comité nommé par l’Assemblée générale ou le Bureau.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le Bureau se compose du :

- a) président;
- b) vice-président;
- c) secrétaire;
- d) trésorier;
- e) agent des griefs;
- f) président sortant (selon les modalités de l’article 16).

ARTICLE 7 – FONCTION DU BUREAU

Le Bureau met en application les politiques de l’Association et en administre les affaires. Il convoque les Assemblées générales. Il représente l’Association ou délègue des Membres auprès des divers corps administratifs de l’Université, auprès de tout organisme gouvernemental dont les décisions pourraient affecter la vie ou les intérêts professionnels des Membres ou auprès de tout groupe auquel l’Association pourrait être affiliée ou avec lequel elle pourrait partager des intérêts communs.

ARTICLE 8 – AUTRES COMITÉ

Tout comité de l’Association répond à l’autorité qui l’a nommé, c’est-à-dire le Bureau ou l’Assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 9 – ÉLECTION

- a) Sauf pour le poste de président sortant, tous les membres du Bureau sont élus par l’Assemblée générale annuelle au mois d’avril. Le vote est secret.
- b) Le mandat du président et des autres membres du Bureau commence au moment où l’Assemblée annuelle qui les a élus est levée et se termine au moment où l’Assemblée annuelle suivante est levée.
- c) Il est de la responsabilité du Bureau sortant ou du comité d’élection nommé par lui de convoquer une Assemblée générale pour élire un nouveau Bureau.
- d) En cas de démission, décès ou destitution d’un membre du Bureau, l’Assemblée générale élit un remplaçant pour terminer le mandat du membre démissionnaire, décédé ou destitué, et cela dans un délai de deux mois, au maximum, nonobstant les dispositions du paragraphe (a) précédent quant à la date des élections.

ARTICLE 10 – DESTITUTION

Tout membre du Bureau peut être destitué de ses fonctions par une majorité absolue lors d’une Assemblée générale dûment convoquée.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

- a) Le président préside toutes les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale. Il doit représenter officiellement l'Association et coordonner ses activités.
- b) Le président a droit de vote aux Assemblées générales, mais ne peut pas exercer son droit de vote sans que ce geste soit indiqué au procès-verbal.

ARTICLE 12 – VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans l'administration de l'Association. Il a tous les droits, privilèges, devoirs et responsabilités du président, advenant l'absence de ce dernier.

ARTICLE 13 – SECRÉTAIRE

Le secrétaire est le dépositaire des registres, des documents et du sceau de l'Association. Il est responsable, au nom du Bureau, de la correspondance générale de l'Association. Toute correspondance qui relève directement de la compétence d'un autre membre du Bureau devra cependant porter la signature de ce dernier. Le secrétaire dresse le procès-verbal des Assemblées générales. En son absence, l'Assemblée générale peut désigner une autre personne à cette fin.

ARTICLE 14 – TRÉSORIER

- a) Le trésorier administre les finances de l'Association conformément aux directives du Bureau. Les chèques, etc., doivent être contresignés par le président ou le vice-président.
- b) L'Assemblée générale peut nommer un vérificateur si un tiers des Membres le demande.
- c) Le trésorier sortant de charge fait rapport à l'Assemblée générale d'avril. En son absence, il revient au Bureau sortant de charge de présenter le rapport financier.

ARTICLE 15 – AGENT DES GRIEFS

- a) L'agent des griefs représente les Membres de l'Association qui se sentent lésés individuellement, en groupe, ou collectivement par le Conseil.
- b) Dans les cas où les Membres ont des griefs individuels ou de groupe, il leur incombe d'en faire part à l'agent des griefs lequel se chargera de les présenter aux autorités compétentes de l'Université.
- c) Dans les cas de griefs collectifs, l'agent des griefs, les autres membres du Bureau, et tout autre Membres de l'Association qu'ils jugent bon de s'adjoindre, verront à la préparation du grief.
- d) L'agent des griefs, en consultation avec le reste du Bureau, a le pouvoir de juger du bien-fondé des griefs qui lui sont présentés par les Membres. Tout membre insatisfait de la décision de l'agent des griefs peut en appeler à l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT SORTANT

- a) Le président sortant assiste le Bureau en assurant en particulier la transition dans les dossiers en cours de l'Association.
- b) Le poste de président sortant est comblé uniquement lorsque, au terme de son mandat, le président en exercice ne se voit pas accorder un nouveau mandat au sein du Bureau.
- c) Le président sortant siège sur le Bureau pour un seul mandat non renouvelable d'un (1) an, débutant dès la nomination d'un nouveau président.
- d) Le président sortant n'a pas droit de vote au sein du Bureau.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) L'Assemblée générale se réunit au moins trois fois l'an, en avril, en octobre et en janvier.
- b) Une Assemblée générale peut être convoquée par le Bureau ou à la demande écrite de cinq membres de l'Association.
- c) Un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, doit être adressé à chaque Membre au moins trois jours avant l'Assemblée, à moins de circonstances spéciales.
- d) Les Assemblées générales se déroulent normalement selon les règles du Code Morin de procédures des assemblées délibérantes. Toute Assemblée peut, sur proposition votée par une majorité simple, suspendre ses règles de procédures et les remplacer par toutes autres.
- e) Nonobstant 17d, les règles suivantes s'appliquent aux Assemblées générales :
 - i) Une proposition ordinaire en est une qui ne comporte par d'amendement à la Constitution.
 - ii) Une proposition ordinaire est adoptée si elle reçoit plus de la moitié des voix exprimées lors d'un vote.
 - iii) Les propositions présentées par le Bureau n'ont pas besoin de second.
 - iv) Une « voix exprimée » en est une qui est faveur de la proposition ou qui s'y oppose. Une abstention ne constitue pas une voix exprimée.
 - v) La « majorité absolue » signifie les votes favorables de plus de la moitié des Membres de l'Association. Pour les fins de cette définition, un Membre en congé autorisé n'est compté que s'il a voté ou s'est abstenu formellement.

ARTICLE 18 – QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum de l'Assemblée générale est du plus grand de sept (7) Membres ou d'un nombre égal au quart du nombre total des Membres.

ARTICLE 19 – BUDGET

L'Association a pour budget au moins le montant des cotisations annuelles des Membres et son année financière s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

La cotisation est une fraction du traitement brut du Membre et cette fraction peut être modifiée à toute Assemblée générale ayant quorum qui a été convoquée au moins trois jours ouvrables à l'avance et dont l'avis de convocation a contenu une motion décrivant la modification proposée. La cotisation syndicale est fixée à 1,5% du traitement brut du Membre professeur et du Membre bibliothécaire et à 1% du traitement brut du Membre chargé de cours. La cotisation est calculée sur une base annuelle pour le Membre professeur et le Membre bibliothécaire.

La cotisation de chaque Membre de l'Association, telle que déterminée par ladite Association, est payable en tranches mensuelles déduites par le Conseil du deuxième chèque de paie de chaque mois à partir du mois de juillet, selon tout autre mode de paiement approuvé par le Bureau. Cependant tout nouvel employé de l'Université de commence à payer que dès l'entrée en vigueur de son contrat.

ARTICLE 20 – RATIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE OU D'AMENDEMENT(S) À LA CONVENTION COLLECTIVE

Toute convention collective négociée avec l'employeur doit être ratifiée par une majorité absolue.

ARTICLE 21 – AFFILIATIONS

L'Association est membre des organisations suivantes :

- i) APUNE/ANSUT
- ii) ACPPU/CAUT
- iii) FANE
- iv) La caisse de Défense de l'ACPPU

ARTICLE 22 – AMENDEMENT(S) À CETTE CONSTITUTION

On ne peut amender cette Constitution que selon la procédure suivante :

- a) on doit donner avis de motion de l'amendement, incluant le texte exact de l'amendement proposé, à une assemblée générale précédant celle où doit se faire la ratification de l'amendement, ou faire circuler le texte de l'amendement au moins 30 jours avant la date prévue de cette assemblée de ratification;
- b) l'assemblée au cours de laquelle se fait la ratification est l'une des trois Assemblées générales statutaires prévues à l'article 17 (a) de cette Constitution;
- c) l'amendement n'est ratifié que s'il reçoit l'approbation d'une majorité absolue des Membres de l'Association;
- d) le processus de ratification implique nécessairement un vote par courrier interne sauf si tous les Membres de l'Association sont présents lors de l'Assemblée de ratification.